

République Française  
DEPARTEMENT de la CORREZE  
**MAIRIE de SAINT YRIEIX le DEJALAT - 19300**  
[mairiedestyrieixledejalat@wanadoo.fr](mailto:mairiedestyrieixledejalat@wanadoo.fr)

**Extrait du Registre des ARRETES du Maire de la  
Commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT**

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la  
Route Communale VC 5 du carrefour de la VC 8 en direction de ST YRIEIX LE DEJALAT sur 500 m**

Le Maire de la Commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19),

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.44 et R.225,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande présentée par l'entreprise BEL'R TP de Péret Bel Air (19) et considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux d'extension du réseau d'eau du Buchelong, la chaussée sera rétrécie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A partir du 14/06/2024 et pendant la durée des travaux d'extension du réseau d'eau du Buchelong, et jusqu'à leur achèvement (durée prévisible : 1 mois), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'Entreprise BEL'R TP (19) conforme aux directives de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché, de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la Commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Mr le Directeur Départemental des Territoires,
  - à M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Egletons,
  - à M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Corrèze,
  - à M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
  - au Lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.



St-Yrieix-le-Déjalat, le 13/06/2024

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

  
Léon GRANDE